



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Arrêté n° AE-F09323P0200-2 du 24/01/2024

**portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09323P0200 et
portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3-1
du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 à R122-3-1 ;

Vu l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires du 16 janvier 2023 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2023-04-21-00001 du 21/04/23 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09323P0200, relative à la réalisation d'un projet de défrichement partiel en vue de plantation de vignes sur la commune de La Môle (83), déposée par la Société d'Exploitation du Clos Mirages, reçue le 03/07/2023 et considérée complète le 03/07/2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°AE-F09323P0200 du 29/08/2023 prescrivant une étude d'impact pour la réalisation du projet ;

Vu le recours administratif formé le 10/10/2023 par la Société d'Exploitation du Clos Mirage à l'encontre de l'arrêté susvisé ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 47a du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et qui consiste à procéder, en sus du défrichement partiel des parcelles A 285, A 1830, A 2704 et A 2705 déjà autorisées par arrêtés susvisés, à un défrichement partiel de 2,55 ha des parcelles cadastrées A 189 et 1094 d'une surface totale de 11,7 ha ;

Considérant que ce projet a pour objectifs :

- l'extension des surfaces cultivées ;
- la protection contre l'incendie ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone A du plan local d'urbanisme dont la dernière procédure a été approuvée le 29/10/2021 ;

- pour partie au sein de la ZNIEFF¹ de type II n°930012516 « Massif des Maures » ;
- pour partie au sein du réservoir de biodiversité à remettre en bon état au titre du SRADDET² n°FR93RS339 « Basse Provence siliceuse » ;
- dans le site inscrit « Ensemble formé par la commune de La Môle » ;
- dans l'aire de répartition de la tortue d'Hermann, pour partie de sensibilité notable et pour partie de sensibilité moyenne à faible, espèce menacée et protégée faisant l'objet d'un plan national d'action ;
- en zone de présence probable du Lézard Ocellé, espèce menacée et protégée faisant l'objet d'un plan national d'action ;

Considérant la sensibilité globale de l'environnement dans la zone d'influence du projet ;

Considérant que le pétitionnaire a fait réaliser :

- un diagnostic écologique ciblé sur le Lézard ocellé ;
- une analyse des incidences et effets cumulés ;
- une étude paysagère et naturaliste sur l'ensemble des défrichements prévus au sein du domaine examinant les incidences globales du projet sur la biodiversité et le paysage ;

Considérant que les effets cumulés des défrichements successifs sur le domaine induisent une perte de fonctionnalité avec un recul du corridor à l'ouest du domaine ainsi qu'une déconnexion entre les zones naturelles situées entre les parcelles de vignes pour les espèces à faible capacité de déplacement ;

Considérant que les 6 mesures proposées à l'échelle du domaine permettent de limiter cette perte de fonctionnalités :

- Maintien de corridors boisés ;
- Adaptation des clôtures pour la petite faune ;
- Mares en faveur de la biodiversité ;
- Adaptation des modalités de gestion (mare + Débroussaillage boisements) ;
- Interdiction de la chasse ;
- Mise en place d'abris pour la faune ;

Considérant que la mesure de suivi écologique de la colonisation par la faune du domaine permettra de s'assurer de l'efficacité des mesures supra et de mettre en place, le cas échéant, des mesures correctives ;

Considérant que la bonne mise en œuvre et le suivi des mesures proposées sont de nature à permettre d'atténuer les impacts environnementaux et paysagers du projet ;

1 Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique

2 Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires

Arrête :

Article 1

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au-delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du code de l'environnement et prescrivant une évaluation environnementale pour la réalisation d'un projet de défrichement partiel en vue de plantation de vignes sur la commune de La Môle (83) est retirée ;

Article 2

Le projet de défrichement partiel en vue de plantation de vignes situé sur la commune de La Môle (83) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à Société d'Exploitation du Clos Mirages.

Fait à Marseille, le 24/01/2024.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
La cheffe d'unité évaluation environnementale

Marie-Therese
BAILLET marie-
t.baillet

Signature numérique de
Marie-Therese BAILLET
marie-t.baillet
Date : 2024.01.24 10:58:51
+01'00'

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Service Connaissance, Aménagement Durable et Évaluation
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoïa
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)